

Gouvernement du Québec

Décret 1680-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Institut national des mines d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 749 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 247 425 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de sa mission

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi l'Institut a pour mission de soutenir le gouvernement dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'éducation dans le secteur minier, il a notamment pour mandat de maximiser la capacité de formation de la main-d'œuvre, en optimisant les moyens disponibles et en les utilisant selon la vision concertée de tous les acteurs du secteur minier, contribuant ainsi, dans une perspective de développement durable, à l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'un montant de 239 875 \$ a été octroyé à l'Institut national des mines à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer à l'Institut national des mines une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal

de 749 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et une avance d'un montant maximal de 247 425 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer à l'Institut national des mines une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 749 825 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et une avance d'un montant maximal de 247 425 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de sa mission, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84555

